

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance régulière des membres du conseil municipal de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des sessions, le 17 août 2015 à 19 h 30 à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire Joé Deslauriers, les conseillers Louis Dubois, Michel Lavoie, Luc Drapeau, Marie-Josée Rochon, Geneviève Gilbert et Gilbert Cardinal.

La secrétaire-trésorière et directrice générale Sophie Charpentier est également présente.

Ordre du jour

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux** de la séance régulière du 13 juillet 2015 et de la séance extraordinaire du 23 juillet 2015
- 4. Finance et trésorerie**
 - 4.1 Fonds d'administration
 - 4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux
 - 4.3 Fonds de roulement
 - 4.4 Fonds de règlement
 - 4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 31 juillet 2015
 - 4.6 Affectation du surplus accumulé au *Programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales*
- 5. Administration générale**
 - 5.1 Demande de feu pour piétons à l'intersection des rues Principale, Allard et avenue du Lac au ministère des Transports du Québec
 - 5.2 Regroupement d'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires et d'assurance responsabilité pénale en matière de santé et sécurité (C-21)
 - 5.3 Nomination d'un régisseur aux loisirs sportifs et culturels
 - 5.4 Adoption du *Plan stratégique de développement durable de Saint-Donat 2015-2020*
 - 5.5 Adoption des révisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation
 - 5.6 Avis de motion pour un règlement d'emprunt en regard de la phase I de la place Saint-Donat
 - 5.7 Acceptation d'une offre de paiement comptant par la MRC de Matawinie pour la fibre optique
 - 5.8 Guide des modalités pour la TECQ 2014-2018
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demandes de dérogation mineure
 - 6.1.1 pour le chemin Régimbald
 - 6.1.2 pour le 59, chemin des Framboisiers
 - 6.1.3 pour le 277, chemin du Lac-Tire
 - 6.2 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (aucun)
 - 6.3 Demande de permis de lotissement (aucun)
 - 6.4 Adoption finale du *Règlement numéro 15-910 modifiant le règlement sur le zonage no 91-351 tel qu'amendé, plus précisément l'annexe « A » dudit règlement, étant le plan de zonage numéro 2 et visant à modifier les limites des zones C02-11 et C02-18, à même les zones H02-05, H02-24 et H02-23*
 - 6.5 Adoption finale du *Règlement numéro 15-911 pour modifier le Règlement de zonage 91-351 afin de permettre les salons de coiffure et d'esthétique dans la zone H0- 42*

- 6.6 Adoption du 1^{er} projet du *Règlement numéro 15-903* amendant le *Règlement de zonage numéro 91-351 afin d'encadrer développement en montagne*
- 6.7 Avis de motion pour amender le *Règlement de lotissement numéro 91-352* de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus
- 6.8 Adoption du 1^{er} projet du *Règlement 15-913 modifiant le Règlement de lotissement numéro 91-352, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus*
- 6.9 Autorisation de signature pour une servitude de passage et d'entretien sur une partie du lot 31-43, rang 4, canton de Lussier
- 6.10 Demande au *Programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales* pour le 561, rue Principale
- 6.11 Demande de certification dans le cadre du programme *Ici on recycle*
- 6.12 Nomination d'officiers pour les règlements concernant l'eau potable
- 6.13 Nomination d'officiers pour les règlements concernant les cours d'eau
- 7. Loisirs sportifs et culturels (aucun)**
- 8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments**
 - 8.1 Réparation de la souffleuse
- 9. Sécurité incendie et sécurité civile (aucun)**
- 10. Divers**
 - 10.1 Contribution à la carte des sentiers de motoneige
 - 10.2 Participation à l'omnium des maires de la MRC de Matawinie
 - 10.3 Demande d'aide financière complémentaire par Événements Art, Musique et Culture de Saint-Donat pour le sondage d'achalandage
- 11. Période d'information**
 - 11.1 Mercredi 19 août : café-causerie avec le maire et la Sûreté du Québec au restaurant Les 3 copains à 8 h 30
 - 11.2 Fête du lac Archambault le 22 août dès 9 h 30 à la plage municipale
 - 11.3 Fête du soccer le 22 août dès 10 h au parc Désormeaux
 - 11.4 Festival Rythmes et Saveur du 4 au 6 septembre 2015
 - 11.5 Course de canards au parc des Pionniers le 12 septembre
 - 11.6 Cours et ateliers automnaux
 - 11.7 Continuation des visites de prévention par les pompiers
- 12. Période de questions**
- 13. Fermeture de la séance**

1. Ouverture de la séance

Le maire Joé Deslauriers procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

15-08-286 Il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit et est adopté, tel que déposé.

3. Adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 13 juillet 2015 et de la séance extraordinaire du 23 juillet 2015

15-08-287 Il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux de la séance régulière du 13 juillet 2015 et de la séance extraordinaire du 23 juillet 2015 soient et sont adoptés comme déposés.

4. Finances et trésorerie

4.1 Fonds d'administration

- 15-08-288** Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés pour un montant total de 1 263 043,64 \$ au fonds d'administration soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.2 Fonds de parcs et terrains de jeux

- 15-08-289** Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt par la secrétaire-trésorière et directrice générale de l'état du fonds de parcs et terrains de jeux.

Au 31 juillet 2015, le fonds s'élève à la somme 38 707,55 \$.

4.3 Fonds de roulement

- 15-08-290** Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes présentés au fonds de roulement :

- o paiement par carte de crédit de 229,84 \$, en date du 14 juillet 2015, à Bureau en gros (remboursement d'un an)
- o chèque numéro 5607 de 2 299,50 \$, en date du 31 juillet 2015, à PG Solutions (remboursement d'un an)
- o chèque numéro 5583 de 562,00 \$, en date du 27 juillet 2015, à Ministre des Finances (remboursement d'un an)
- o chèque numéro 5680 de 2 874,38 \$, en date du 20 juillet 2015 à Hypertec Systèmes inc. (remboursement d'un an)

et datés du 13 juillet 2015 soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles la dépense énumérée ci-dessus est projetée et (ou) réalisée par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.4 Fonds de règlement

- 15-08-291** Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes suivants :

- o chèque numéro 5746 de 283 183,43 \$ à Équipement Laurentien Enr.

attribué au fonds de règlement 15-898 étant le *Règlement d'emprunt pour l'achat d'une excavatrice sur chenilles pour un montant de 266 934 \$ réparti sur une période de 10 ans*

- o chèque numéro 5747 de 825,00 \$ à Raymond et Sigouin

attribué au fonds de règlement 15-887 étant le *Règlement d'emprunt pour autoriser la Municipalité à participer au programme Accès-Logis de la Société d'habitation du Québec pour un montant de 555 420 \$ réparti sur une période de 15 ans*

soient et sont acceptés et autorisation est donnée de les payer.

Je soussignée Sophie Charpentier, secrétaire-trésorière et directrice générale, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour les fins auxquelles les dépenses énumérées ci-dessus sont projetées et (ou) réalisées par la Municipalité de Saint-Donat.

Signé : Sophie Charpentier
Sophie Charpentier

4.5 Dépôt du rapport budgétaire au 31 juillet 2015

15-08-292 Il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le dépôt du rapport budgétaire de la Municipalité de Saint-Donat au 31 juillet 2015.

Le comparatif des dépenses à ce jour en fonction des années 2014-2015 est décrit au tableau ci-dessous :

REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2015					
	Budget	Réel au 31 juillet 2015	Engagements au 31 juillet 2015	Solde disponible	%
Dépenses	12 308 665	6 538 530	237 270	5 532 865	
Affectations	1 514 429	490 968	-	1 023 461	
total	13 823 094	7 029 498	237 270	6 556 326	52.57%
REVENUS ET DÉPENSES AU 31 JUILLET 2014					
	Budget	Réel au 31 juillet 2014	Engagements au 31 juillet 2014	Solde disponible	%
Dépenses	11 747 307	6 351 540	308 839	5 086 928	
Affectations	1 504 367	729 154		775 213	
total	13 251 674	7 080 694	308 839	5 862 141	55.76%

4.6 Affectation du surplus accumulé au Programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales

15-08-293 Attendu que la Municipalité a reçu en 2015 plus de demandes que prévu de la part de propriétaires ayant droit au *Programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales*, présentement en vigueur ;

Attendu que le conseil municipal souhaite accorder un remboursement au plus grand nombre afin de permettre de cette façon la revitalisation du noyau villageois ;

Attendu qu'une affectation budgétaire doit être approuvée par résolution ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le code budgétaire 02-690-00-971 soit majoré d'une somme de 30 000 \$ puisé à même le surplus accumulé.

5. Administration générale

5.1 Demande de feu pour piétons à l'intersection des rues Principale, Allard et avenue du Lac au ministère des Transports du Québec

15-08-294 Attendu l'inquiétude du conseil municipal en regard de la sécurité piétonnière au centre du village ;

Attendu qu'il est constitué d'une artère commerciale et résidentielle très importante, en plus d'être un axe routier provincial (route 125) ;

Attendu la construction prochaine d'un aménagement majeur, dont une place publique, sur des terrains longeant la rue Principale, au coin de la rue Saint-Donat et que, de ce fait, l'achalandage de piétons sera nettement accru ;

Attendu que les rues perpendiculaires à la rue Principale, soit la rue Allard et l'avenue du Lac ne sont pas enlignées, elles sont plutôt décalées ;

Attendu que le feu de circulation se situe au cœur du noyau villageois où une panoplie d'activités culturelles et sociales y sont organisées ;

Attendu la difficulté pour les petites familles, les aînés et les personnes à mobilité réduite de traverser la rue en toute sécurité ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers de transmettre sans délai cette résolution au ministère des Transports du Québec en lui précisant que cette demande doit être traitée incessamment.

5.2 Regroupement d'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires

15-08-295 Attendu que, conformément aux articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 et suivants du *Code municipal*, la Municipalité de Saint-Donat souhaite joindre l'Union des municipalités du Québec et son regroupement pour l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires ;

À ces faits, il est proposé par Michel Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité de Saint-Donat joigne par les présentes, le regroupement d'achat de l'Union des municipalités du Québec, en vue de l'octroi d'un contrat en assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires ;

2. d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale signer, pour et au nom de la Municipalité, l'entente intitulée Entente de regroupement de municipalités au sein de l'Union des municipalités du Québec relativement à l'achat en commun d'assurances protection de la réputation et de la vie privée des élus et hauts fonctionnaires, laquelle sera jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si récitée au long.

5.3 Nomination d'un régisseur aux loisirs sportifs et culturels

15-08-296 Attendu la vacance de ce poste compte tenu de la nomination de madame Natacha Drapeau à titre de directrice du Service des loisirs sportifs et culturels ;

Attendu la nécessité d'une telle fonction afin d'être fonctionnel ;

Attendu que monsieur Steven Leblanc-Hébert occupe présentement et depuis lors les fonctions de régisseur aux loisirs sportifs et culturels de façon intérimaire ;

Attendu que son embauche est en lien avec les objectifs définis à son évaluation de probation ;

Attendu la recommandation favorable de la directrice générale adjointe après rencontre entre les parties à cet égard ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de nommer monsieur Steven Leblanc-Hébert à titre de régisseur aux loisirs sportifs et culturels, et ce, aux termes de la Politique générale de traitement et de gestion des employés cadres de la Municipalité présentement en vigueur et
2. d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat le contrat de travail à intervenir.

5.4 Adoption du *Plan stratégique de développement durable de Saint-Donat 2015-2020*

15-08-297 Attendu la nécessité de mettre à jour le *Plan stratégique de développement durable 2011-2020* afin de bien cibler les actions à mettre de l'avant pour la deuxième moitié du terme de cet outil ;

Attendu que la Municipalité souhaite préserver son patrimoine tout en assurant un maintien de son dynamisme économique au bénéfice de sa population ;

Attendu qu'il était nécessaire de concilier nos actions de manière durable, en se dotant d'une vision claire et structurée du développement ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le *Plan stratégique de développement durable de Saint-Donat 2015-2020*.

5.5 Adoption des révisions budgétaires de l'Office municipal d'habitation

15-08-298 Attendu l'adoption tardive des budgets gouvernementaux ;

Attendu la différence entre les travaux projetés et ceux réalisés par l'Office d'habitation locale ;

Attendu les critères de la Société d'habitation du Québec lors de tels changements au sein des prévisions budgétaires de ces organismes ;

Attendu que suivant cela, le budget de l'Office municipal d'habitation a dû être révisé en conséquence et que la Municipalité doit adopter une nouvelle résolution à cet effet;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le budget présenté pour l'année 2015 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Donat et daté du 20 juillet 2015 soit et est approuvé, en tenant compte que la contribution de la Municipalité de Saint-Donat est fixée à 8 604 \$, somme qui sera prélevée au poste budgétaire 02-690-00-963.

5.6 Avis de motion pour un règlement d'emprunt en regard de la phase I de la place Saint-Donat

Avis de motion est donné par Michel Lavoie à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement d'emprunt en regard de la phase I de la place Saint-Donat sera présenté.

5.7 Acceptation d'une offre de paiement comptant par la MRC de Matawinie pour la fibre optique

15-08-299 Attendu que le *Règlement d'emprunt 151-2012* a été approuvé par le ministère des Affaires municipales des Régions et de l'Occupation du territoire pour le renouvellement des immobilisations du réseau de fibres optiques de la MRC de Matawinie;

Attendu que le projet est terminé;

Attendu que la MRC de Matawinie doit procéder au financement auprès du Ministère;

Attendu que selon l'article 5 de ce Règlement prévoit que chaque municipalité assume une part égale équivalente à 1/15 des dépenses;

Attendu que selon l'article 6 du Règlement, les municipalités locales peuvent, à leur discrétion et suite à une décision de leur conseil, rembourser la totalité de la somme lui étant imputée, soit avant que ne soit contracté l'emprunt ou au renouvellement du terme;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que le montant de 7 055 \$ attribuable à la Municipalité de Saint-Donat soit payé à la MRC de Matawinie au plus tard le 14 octobre 2015 et que cette somme soit prélevée à même le poste grand-livre 02-130-01-951.

5.8 Guide des modalités pour la TECQ 2014-2018

15-08-300 Attendu que la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

Attendu que la Municipalité doit respecter les modalités de ce Guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- la Municipalité s'engage à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle;
- la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;
- la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;
- la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;
- la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

6.1 Demande de dérogation mineure
6.1.1 pour le chemin Régimbald

15-08-301 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0010, présentée par madame Chantal Larivière, pour sa propriété située au chemin Régimbald, étant constituée d'une partie du lot 1-23, rang 5, canton Archambault et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4628-92-6189, à l'effet de permettre la création de deux lots distincts, lesquels seraient de formes irrégulières, aux termes de la grille des usages et normes H01-68, étant l'annexe « B » du Règlement sur le zonage numéro 91-351 actuellement en vigueur, plus précisément :

- Le terrain numéro 1 aurait une largeur en front de 36,01 mètres, alors que la largeur minimum prescrite est fixée à 50 mètres;
- Le terrain numéro 2 aurait une superficie de 3 681,1 mètres carrés, alors que la superficie minimum prescrite est fixée à 4 000 mètres carrés ;

Attendu que la requérante projette de construire une habitation unifamiliale isolée sur chacun des lots projetés ;

Attendu qu'il n'y a aucune contrainte dans le cas du terrain numéro 2 et que la superficie constructible est démontrée au plan déposé ;

Attendu que dans le cas du terrain numéro 1, malgré la présence d'un milieu humide, la superficie est également constructible ;

Attendu que l'agrandissement du terrain numéro 2 pour le rendre conforme à la réglementation était impossible puisque le lot voisin (1-23-1) a fait l'objet d'un acte de vente, lequel fut publié au bureau de la circonscription foncière de Montcalm sous le numéro 21 626 344 ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux à la requérante à savoir qu'elle ne pourrait procéder à la création des lots distincts projetés ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 4 mars 2015 et l'adoption de la présente résolution au cours de la saison estivale de manière à permettre la concrétisation de la vente mentionnée précédemment ;

Attendu que la demande a été affichée le 31 juillet 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0010, présentée par madame Chantal Larivière, pour sa propriété située au chemin Régimbald, étant constituée d'une partie du lot 1-23, rang 5, canton Archambault et

identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4628-92-6189, à l'effet de permettre la création de deux lots distincts lesquels seraient de formes irrégulières, aux termes de la grille des usages et normes H01-68, étant l'annexe « B » du Règlement sur le zonage numéro 91-351 actuellement en vigueur, plus précisément :

- a) Le terrain numéro 1 aurait une largeur en front de 36,01 mètres, alors que la largeur minimum prescrite est fixée à 50 mètres ;
- b) Le terrain numéro 2 aurait quant à lui une superficie de 3 681,1 mètres carrés, alors que la superficie minimum prescrite est fixée à 4 000 mètres carrés ;

Le tout tel que présenté sur un plan pour projet de lotissement préparé par monsieur Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 20 août 2013 et portant le numéro 1414 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1 Demande de dérogation mineure

6.1.2 pour le 59, chemin des Framboisiers

15-08-302

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0059, présentée par madame Ginette Plouffe et monsieur Robert Arpin, pour leur propriété située au 59, chemin des Framboisiers, étant constituée du lot 51-1-7, rang 5, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4737-99-8493, à l'effet de permettre de régulariser un empiètement de la véranda existante dans la bande de protection riveraine, laquelle est située à 13,04 mètres de la ligne des hautes eaux, alors qu'aux termes de l'article 5.2.2 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, actuellement en vigueur, la dimension minimale de toute marge adjacente à un lac et à un cours d'eau est fixée à 15 mètres ;

Attendu que l'habitation ainsi que la véranda existantes ont fait l'objet d'un permis de construction conforme à la réglementation alors en vigueur, portant le numéro 92-19, en date du 21 mai 1992 ;

Attendu que les requérants souhaitent vendre la propriété et ont requis les services d'un arpenteur-géomètre pour réaliser un certificat de localisation, lequel démontre ledit empiètement de la véranda à l'intérieur de la bande de protection riveraine ;

Attendu que contrairement au certificat de localisation préparé par monsieur Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, en date du 14 mai 2015 et portant le numéro 1762 de ses minutes, celui qui a été déposé en 1992 ne mentionnait pas la présence d'une cote maximale d'inondation, ce qui peut réduire légèrement la distance par rapport à la rive et rendre éventuellement la véranda non conforme ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux aux requérants à savoir qu'ils ne pourraient régulariser la situation de la véranda existante ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 16 juillet 2015;

Attendu que la demande a été affichée le 31 juillet 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0059, présentée par madame Ginette Plouffe et monsieur Robert Arpin, pour leur propriété située au 59, chemin des Framboisiers, étant constituée du lot 51-1-7, rang 5, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4737-99-8493, afin d'autoriser un empiétement de la véranda existante dans la bande de protection riveraine, laquelle est située à 13,04 mètres de la ligne des hautes eaux, alors qu'aux termes de l'article 5.2.2 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, actuellement en vigueur, la dimension minimale de toute marge adjacente à un lac et à un cours d'eau est fixée à 15 mètres. Le tout tel que présenté sur un certificat de localisation préparé par monsieur Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, en date du 14 mai 2015 et portant le numéro 1762 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.1 Demande de dérogation mineure

6.1.3 pour le 277, chemin du Lac-Tire

15-08-303 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2015-0058, présentée par madame Nathalie Saint-Gelais et monsieur Louis Normandin, pour leur propriété située au 277, chemin du Lac-Tire, étant constituée des lots 39-68, 39-31-1, 39-19 à 39-22, rang 3, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4732-16-0340 à l'effet de permettre l'implantation de plusieurs éléments, à savoir un spa, un balcon, une galerie et une remise, dans la bande de protection riveraine, lesquels sont plus amplement détaillés ci-après, alors qu'aux termes de l'article 5.2.2 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, actuellement en vigueur, la dimension minimale de toute marge adjacente à un lac et à un cours d'eau est fixée à 15 mètres. Plus précisément la demande de dérogation mineure vise à permettre :

- La construction d'une galerie ayant une superficie de 20 mètres carrés en cour arrière, laquelle serait située à 10,03 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- La construction d'un balcon en cour latérale droite, lequel aurait une superficie de 4,5 mètres carrés et serait situé à 10,03 mètres de la rive ;
- L'installation d'un spa en cour arrière, lequel aurait une superficie de 3,6 mètres carrés et serait situé à 10,12 mètres de la rive ;

- La construction d'une remise en cour latérale droite, laquelle aurait une superficie de 10,0 mètres carrés et serait située à 10,30 mètres de la rive ;

Attendu la forme très irrégulière du terrain, celui-ci étant entièrement situé dans la rive du milieu humide et du lac Archambault, ce qui limite grandement les possibilités d'implanter les bâtiments accessoires demandés par les requérants ;

Attendu que l'ensemble des empiétements demandés sera fait entre le 10 à 15 mètres de la rive ;

Attendu que la demande de dérogation mineure représente au maximum un empiétement de 33 % par rapport à la bande de protection riveraine ;

Attendu que de l'avis des requérants, l'octroi de la dérogation mineure améliorerait grandement leur qualité de vie ;

Attendu que la demande de dérogation mineure vise une disposition du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure ;

Attendu que l'application du *Règlement sur le zonage* créerait un préjudice sérieux aux requérants à savoir qu'ils ne pourraient procéder à la réalisation des travaux projetés étant donné l'absence d'espace constructible ;

Attendu que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires d'immeubles voisins de leurs droits de propriété et qu'elle ne concerne ni l'usage ni la densité d'occupation du sol ;

Attendu la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 16 juillet 2015;

Attendu que la demande a été affichée le 31 juillet 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder la demande de dérogation mineure numéro 2015-0058, présentée par madame Nathalie Saint-Gelais et monsieur Louis Normandin, pour leur propriété située au 277, chemin du Lac-Tire, étant constituée des lots 39-68, 39-31-1, 39-19 à 39-22, rang 3, canton de Lussier et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4732-16-0340 afin de permettre l'implantation de plusieurs éléments, à savoir un spa, un balcon, une galerie et une remise, dans la bande de protection riveraine, alors qu'aux termes de l'article 5.2.2 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, actuellement en vigueur, la dimension minimale de toute marge adjacente à un lac et à un cours d'eau est fixée à 15 mètres. Plus précisément la demande de dérogation mineure vise à permettre :

- La construction d'une galerie ayant une superficie de 20 mètres carrés en cour arrière, laquelle serait située à 10,03 mètres de la ligne des hautes eaux ;
- La construction d'un balcon en cour latérale droite, lequel aurait une superficie de 4,5 mètres carrés et serait situé à 10,03 mètres de la rive ;
- L'installation d'un spa en cour arrière, lequel aurait une superficie de 3,6 mètres carrés, et serait situé à 10,12 mètres de la rive ;

- La construction d'une remise en cour latérale droite, laquelle aurait une superficie de 10,0 mètres carrés et serait située à 10,30 mètres de la rive ;

Le tout tel que présenté sur un plan pour accompagner une demande de dérogation mineure préparée par monsieur Gabriel Lapointe, arpenteur-géomètre, en date du 14 juillet 2015 et portant le numéro 1571 de ses minutes.

Monsieur le maire demande si une personne présente dans la salle désire se prononcer. Aucun commentaire n'est émis.

6.2 Demande de permis de plan d'implantation et d'intégration architecturale (aucun)

6.3 Demande de permis de lotissement (aucun)

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.4 Adoption finale du Règlement numéro 15-910 modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351 tel qu'amendé, plus précisément l'annexe « A » dudit règlement, étant le plan de zonage numéro 2 et visant à modifier les limites des zones C02-11 et C02-18, à même les zones H02-05, H02-24 et H02-23

15-08-304 PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MATAWINIE MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 15-910

modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351 tel qu'amendé, plus précisément l'annexe « A » dudit règlement, étant le plan de zonage numéro 2 et visant à modifier les limites des zones C02-11 et C02-18, à même les zones H02-05, H02-24 et H02-23

ATTENDU les demandes de modification au Règlement sur le zonage déposées par les requérants suivants :

- a) M. Guy Beauséjour pour les bâtiments portant les numéros 291 à 301, rue Principale et 311 à 315, rue Principale ;
- b) M^{me} Caroline Bastien pour l'immeuble portant le numéro 321, rue Ritchie ;
- c) M^{me} Hélène Régimbald pour l'immeuble portant les numéros 363 à 365, rue Bellevue ;
- d) M^{me} Jeanne Lambert pour l'immeuble portant le numéro 364, rue Bellevue ;
- e) Groupe H₂O inc., représenté par M. Alexandre Ayotte, pour l'immeuble portant le numéro 810, rue Principale ;

- ATTENDU que les demandes de modification respectent les objectifs du plan d'urbanisme ;
- ATTENDU l'analyse de l'ensemble des demandes effectuée par le service de l'urbanisme ;
- ATTENDU le rapport du Service de l'urbanisme en date du 6 mars 2015 ;
- ATTENDU que les modifications proposées au plan de zonage numéro 2, étant l'annexe « A », permettraient de développer des lots vacants à des fins résidentielles et permettraient à certaines habitations situées présentement à l'intérieur de zones commerciales de profiter pleinement de la vocation résidentielle ;
- ATTENDU que le dynamisme économique de la municipalité ne serait pas affecté par ces changements, étant donné que les lots et immeubles faisant front actuellement de la rue Principale demeureront des immeubles dont l'usage est commercial ;
- ATTENDU que les propriétés adjacentes aux immeubles des requérants, identifiées ci-dessus aux paragraphes a), b), c) et d), ne seraient pas affectées par cette modification réglementaire ;
- ATTENDU que le changement du tracé de limite de la zone C02-18 permettra d'étendre l'assiette commerciale de celle-ci ;
- ATTENDU la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme en date du 4 mars 2015, aux termes de sa résolution numéro 15-03-023 ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 11 mai 2015 ;
- ATTENDU que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 juin 2015 ;
- ATTENDU que l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 juillet 2015 ;
- ATTENDU que le deuxième projet de règlement a été adopté le 13 juillet 2015 ;
- ATTENDU qu'un avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire du deuxième projet du Règlement numéro 15-910, a été publié dans le journal l'Information du Nord le 29 juillet 2015 et affiché aux endroits désignés par le conseil ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers que LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

Article 2

Le plan de zonage numéro 2, étant l'annexe « A », faisant partie intégrante du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* est modifié afin de permettre la modification du tracé des limites des zones C02-11 et C02-18, à même les zones H02-05, H02-24 et H02-23, le tout tel que montré au présent règlement sous les annexes I à IV.

Article 3

Les matricules des requérants affectés par cette modification réglementaire sont les suivants :

4831-93-2233, 4831-83-9966, 4930-55-2616, 4931-11-0183, 4931-02-7312 et 4930-92-0530.

Article 4

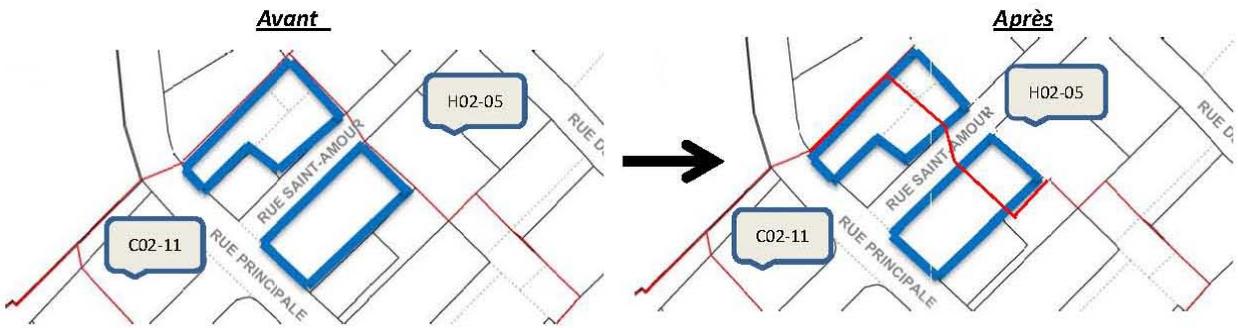
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 17 août 2015

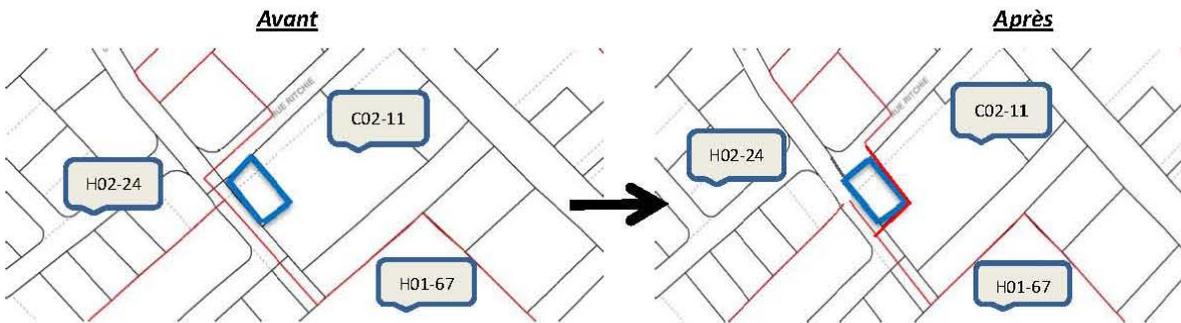
Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

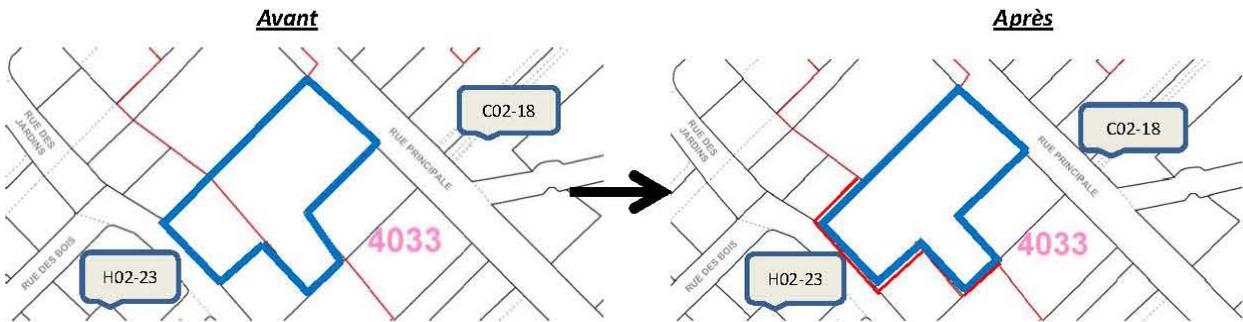
Annexe I : 291 à 301, rue Principale et 311 à 315, rue Principale (Demande de M. Guy Beauséjour)



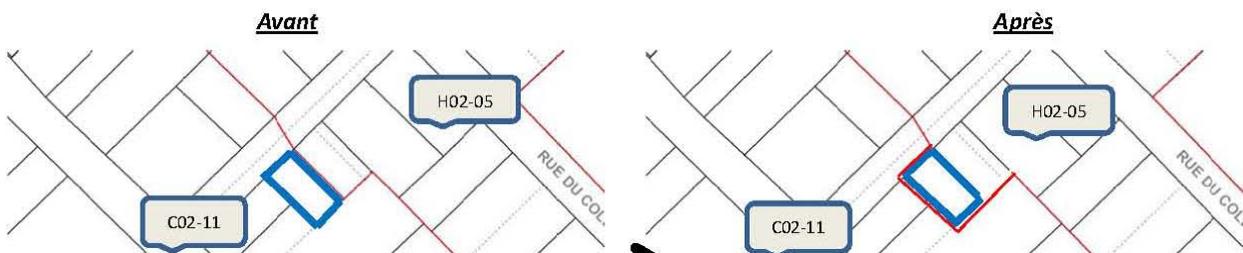
Annexe II : 321, rue Ritchie (Demande de Mme Caroline Bastien)



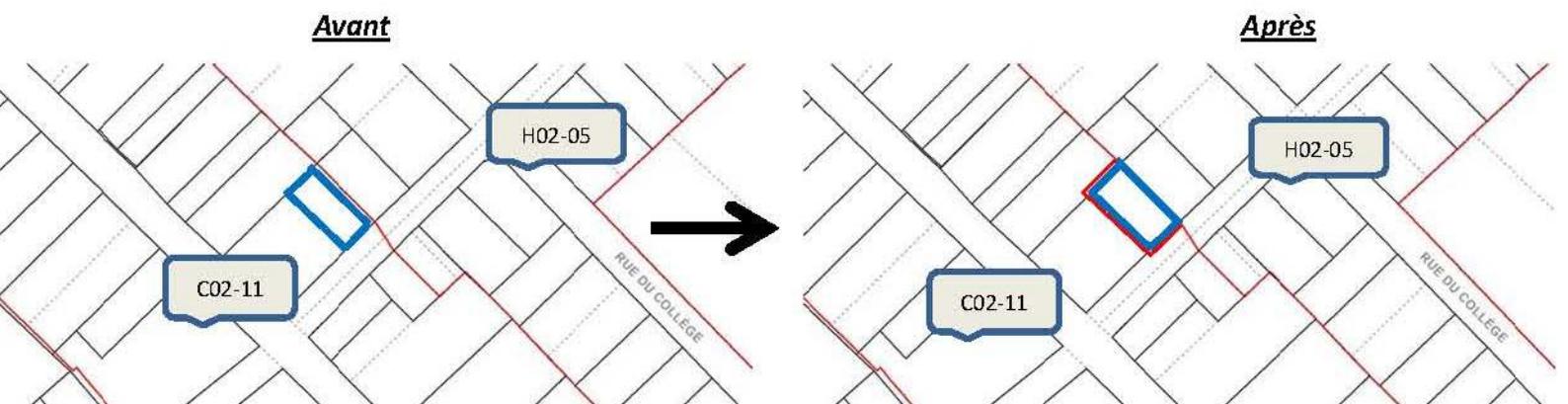
Annexe III : 810, rue Principale (Demande de M. Alexandre Ayotte)



Annexe IV : 363 à 365, rue Bellevue (Demande de Mme Hélène Régimbald)



Annexe IV : 364, rue Bellevue (Demande de Mme Jeanne Lambert)



Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.5 Adoption finale du Règlement numéro 15-911 pour modifier pour modifier le Règlement de zonage 91-351 afin de permettre les salons de coiffure et d'esthétique dans la zone H01-42

**15-08-305 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement modifiant le Règlement sur le zonage numéro 91-351, afin de permettre l'usage « salon de coiffure et d'esthétique », dans la zone H01-42

Attendu la demande d'amendement au *Règlement sur le zonage numéro 91-351*, à l'effet d'autoriser l'usage « salon de coiffure et d'esthétique » dans la zone H01-42, telle que présentée par madame Claudine Morin;

Attendu que cet usage est autorisé dans les zones H02-03, H02-05, H02-06, H02-07, H02-08, H02-09, H02-23, H02-24, H02-27 et H02-32;

Attendu qu'il serait juste et utile que l'utilisation « salon de coiffure et d'esthétique » soit également autorisée comme usage additionnel dans la zone H01-42;

Attendu que l'avis de motion du dépôt du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Louis Dubois, à la séance du Conseil du 8 juin 2015 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté à la séance du 8 juin 2015 ;

Attendu que l'assemblée publique de consultation s'est tenue le 13 juillet 2015 ;

Attendu que le deuxième projet de règlement a été adopté le 13 juillet 2015 ;

Attendu qu'un avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire du deuxième projet du Règlement numéro 15-911 a été publié dans le journal *l'Information du Nord* le 22 juillet 2015 et affiché aux endroits désignés par le conseil ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante comme s'il y était récité au long.

Article 2

Dorénavant, le paragraphe h) de l'article 6.1.1.1 du *Règlement sur le zonage numéro 91-351* doit se lire comme suit :

- « h) un salon de coiffure et d'esthétique dans les zones H02-03, H02-05, H02-06, H02-07, H02-08, H02-09, H02-23, H02-24, H02-27, H02-32 et H01-42 »

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 17 août 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.6 Adoption du 1^{er} projet du Règlement numéro 15-903
amendant le Règlement de zonage numéro 91-351 afin
d'encadrer développement en montagne

**15-08-306 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-903

Règlement modifiant diverses dispositions du règlement de zonage 91-351 de façon à prescrire de nouvelles normes relatives aux développements en montagne et l'introduction de nouvelles définitions à l'index terminologique

Attendu que le Conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter une modification à sa réglementation d'urbanisme ;

Attendu que la modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Attendu que le présent projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

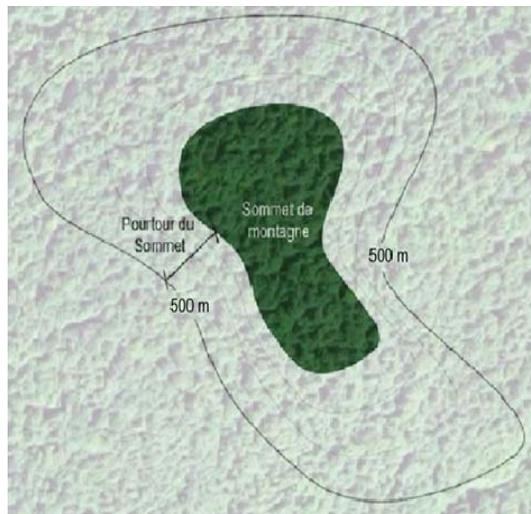
Attendu qu'un avis de motion a été déposé à la séance du 23 mars 2015 par le conseiller Luc Drapeau ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le Conseil décrète ce qui suit :

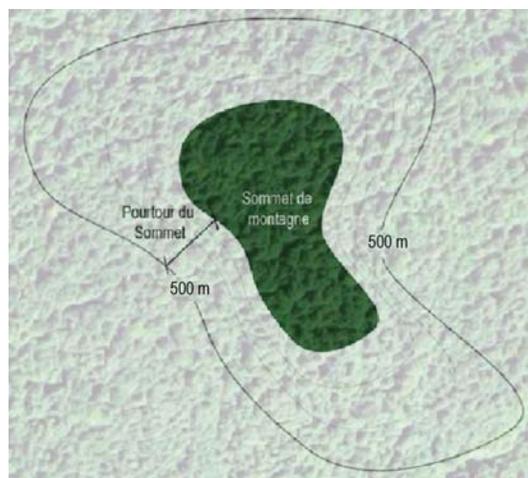
Article 1

Le chapitre 12, index terminologique est modifié par l'ajout, dans l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

ALTITUDE	L'altitude est l'élévation verticale d'un lieu par rapport au niveau de la mer.
SOMMET DE MONTAGNE	Partie de montagne et de mont correspondant à l'espace de terrain situé au-dessus d'une côte d'élévation identifiée sur le plan en annexe du règlement de zonage.

**SOMMET DE MONTAGNE (POURTOUR)**

Le pourtour du sommet correspond à l'espace situé entre l'altitude 500 et la côte d'élévation dudit sommet. Au pourtour des limites des sommets de montagnes, le lotissement et la construction doivent être conformes aux règles spécifiées au règlement de PIIA.

**Article 2**

Le Règlement de zonage est modifié au chapitre 8 « Dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) », à son article 8.2.1 « Demande de permis de construction sur un terrain présentant une forte pente » et son article 8.4.1 « Objectifs et critères pour toute demande de permis de construction sur un terrain présentant une forte pente », en abrogeant ceux-ci.

Article 3

Le Règlement de zonage est modifié au chapitre 8 « Dispositions relatives à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) », à son article 8.2 « Obligation d'un PIIA pour certains projets de construction » en ajoutant, suite à l'article 8.2.8, un nouvel article 8.2.9 qui se lira comme suit :

8.2.9 CONSTRUCTION ET LOTISSEMENT DANS UN SECTEUR EN PENTE ET MONTAGNEUX

Toute demande de permis pour une nouvelle construction, un agrandissement ou toute construction d'un garage visant un terrain ou une partie de terrain se localisant à 450 mètres d'altitude et plus et toute nouvelle construction, agrandissement ou construction d'un garage se localisant sur une aire constructible de terrain qui dispose d'une pente moyenne de plus de 20 %, est assujéti à l'approbation par le Conseil d'un P.I.I.A. Les règles découlant de ce P.I.I.A, ne s'appliquent pas lorsque la rue et (ou) le terrain font partie d'un projet de lotissement déjà approuvé par un P.I.I.A.

Les sommets de montagne sont identifiés en Annexe A au présent règlement.

Article 4

Le règlement de zonage est modifié à son article 8.3 « Contenu de la demande », en ajoutant à cet article un nouveau point t) qui se lira comme suit :

- t) dans le cadre d'un P.I.I.A concerné par l'article 8.2.9, une ou des perspectives couleurs de l'intervention projetée prise à partir de la rue lorsque ladite intervention est visible de la rue, un plan détaillé des niveaux actuels et révisés ainsi qu'une description des techniques utilisées et des procédures de modification pour le réaménagement des niveaux de terrain, le cas échéant;

Article 5

Le Règlement de zonage est modifié à son article 8.4 « Objectifs et critères », en ajoutant à la suite de l'article 8.4.8 un nouvel article 8.4.9 « Objectifs et critères pour toute demande en secteur pente et montagneux » qui se lira comme suit :

8.4.9 OBJECTIFS ET CRITÈRES POUR TOUTE DEMANDE EN SECTEUR EN PENTE ET MONTAGNEUX

Un projet visé à l'article 8.2.9 doit être conforme aux objectifs et critères suivants :

- a) Objectifs et critères : Le lotissement respecte la topographie et les éléments naturels du site :
 - i. Privilégier un lotissement adapté à la topographie en avantageant des lots de grande dimension plus la pente s'accroît ;
 - ii. Favoriser un lotissement dont la densité est cohérente avec le développement en montagne ;
 - iii. Le dimensionnement des terrains devrait tenir compte de la disponibilité de l'espace constructible, des falaises, des terrains facilement érodables ;
 - iv. Les subdivisions de terrain minimisent la création de lots résiduels sans intérêt ou non

- viabiles dans le projet d'aménagement et peuvent prévoir un remembrement de lots pour qu'aucun terrain ne soit enclavé ;
- v. L'opération cadastrale projetée doit prévoir des terrains suffisamment grands pour y accueillir une construction conforme aux dispositions du règlement de zonage tant au niveau de la superficie, la largeur et la profondeur ;
 - vi. Éviter le déboisement sur les crêtes et bordures de falaises ;
 - vii. Le conseil municipal se réserve le droit de prendre en argent ou en terrain les frais de lotissement prévu aux fins de parc et terrains de jeux et en référence au règlement sur les conditions d'émission des permis et certificats ;
 - viii. Les constructions sont privilégiées sur des terrains présentant des pentes moyennes de 30 % et moins, dans le cas contraire le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 20 % et suffisamment grande afin d'y accueillir le bâtiment principal, l'installation septique, les bâtiments accessoires et l'allée d'accès ;
 - ix. Le développement doit prioriser les entrées communes afin de minimiser l'espace ;
 - x. Afin de respecter la topographie plus accidentée du site, prévoir des tracés sinueux pour les voies de circulation et les allées d'accès en les orientant parallèlement ou diagonalement par rapport aux courbes de niveau. Celles-ci sont aménagées en respectant le plus possible la topographie, le sens de la pente et en minimisant l'érosion, le transport de sédiments hors du terrain et les remblais déblais importants ;
 - xi. Éviter les entrées charretières perpendiculaires à la pente ;
 - xii. La pente d'une allée d'accès ne doit pas dépasser 3 % sur une distance de 5 mètres, calculée à partir de l'assiette de la rue ou route ;
 - xiii. Un empiérement des fossés doit être prévu afin d'éviter le transport de sédiments ;
 - xiv. Éviter les lotissements sur les terrains friables ou facilement érodables ;
 - xv. S'assurer que le projet et sa configuration permettent l'accès aux services publics tels que les ambulances, les pompiers, les déneigeuses, la collecte des déchets, l'électricité, etc.
- b) Objectifs et critères : L'implantation permet d'optimiser la construction en secteur montagneux tout en préservant le caractère naturel des lieux :
- i. Intégrer les constructions au paysage et au profil de la pente ;
 - ii. Assurer la préservation des points de vue en minimisant l'impact visuel des constructions et des ouvrages par l'implantation en respect avec la morphologie du site d'accueil. ;
 - iii. L'implantation du bâtiment doit favoriser une orientation vers le sud tout en minimisant une exposition aux grands vents ;

- iv. L'implantation du ou des bâtiments s'effectue le plus possible sur la partie du terrain comportant des pentes faibles ou très faibles, ensuite sur des pentes moyennes en l'absence de pentes faibles ou très faibles, et finalement, en dernier recours, sur des pentes fortes ou très fortes ;
 - v. Limiter les activités de déblai et remblai dans l'optique que la construction du bâtiment principal s'adapte au terrain escarpé. S'ils sont nécessaires, favoriser une pente maximale de 20 % et naturalisée ;
 - vi. Favoriser une implantation du bâtiment qui est parallèle aux lignes de niveau ;
 - vii. Dans le cas où l'implantation du bâtiment ne peut se faire qu'en forte pente, il est nécessaire de venir limiter la longueur de l'allée d'accès entre la rue et le bâtiment principal afin de minimiser le déboisement et toute autre action essentielle à la construction. De plus, il est important de planifier, dans la mesure du possible, une zone de conservation entre la rue et le bâtiment ;
 - viii. Favoriser les formes de toit et élévations qui suivent les pentes du terrain ;
 - ix. Favoriser le maintien du plus haut pourcentage possible d'espaces boisés sur les sommets de montagne afin de maintenir une prédominance du couvert forestier ;
 - x. Aucun aménagement de terrain n'est destiné à servir de plate-forme d'hélicoptère.
- c) Objectifs et critères : La forme et l'architecture des bâtiments s'intègrent de manière subtile au secteur montagneux :
- i. Toutes les façades du bâtiment doivent avoir un traitement architectural ;
 - ii. L'architecture doit s'harmoniser à l'environnement naturel et bâti du secteur par l'utilisation de matériaux nobles tels que le bois, la pierre, la tôle, etc., et préconiser des couleurs qui s'intègrent à l'environnement naturel tels le brun, le chamois, l'ocre, le sable, le gris ;
 - iii. L'architecture du bâtiment favorise un jeu de volumes qui permet de briser la linéarité des murs, des façades et des toits ;
 - iv. Tout aménagement dédié à l'agrément (foyers, terrasses, spas, etc.) sera positionné de manière à minimiser les sources de bruit susceptibles de troubler le voisinage immédiat ;
 - v. Favoriser la conservation des boisés et éviter de dépasser la cime des arbres ;
 - vi. Des bâtiments à demi-niveau sont favorisés afin de diminuer l'impact visuel d'un trop gros gabarit vu de la rue ;
 - vii. Les murs de fondations doivent être dans la mesure du possible dissimulés dans le sol incluant ceux situés en aval de la pente; tout mur apparent doit avoir un traitement architectural et être recouvert de pierre ou de crépi ;
 - viii. Favoriser une homogénéité entre les couleurs du bâtiment principal et celles des bâtiments accessoires ;

- ix. Éviter toute implantation d'un bâtiment ou d'un ouvrage sur l'extrémité d'une falaise et s'assurer du maintien de la végétation existante.
- d) Objectifs et critères : L'éclairage préconisé sur le site correspond à l'ambiance souhaitée; un éclairage limité, efficace et discret :
 - i. L'éclairage sur le site est tenu au minimum tout en assurant la sécurité des résidents et des usagers sans incommoder le voisinage ;
 - ii. Les équipements d'éclairage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre ;
 - iii. Les lumières extérieures doivent être munies d'un abat-jour afin d'orienter le flux de lumière vers le bas ;
 - iv. Préconiser un éclairage alimenté par l'énergie solaire ;
- e) Objectifs et critères : L'affichage reflète l'architecture du bâtiment :
 - i. Les équipements d'affichage s'intègrent à l'environnement naturel ainsi qu'aux constructions et ont un caractère esthétique, décoratif et sobre ;
 - ii. Des couleurs vives sont à éviter, il faut plutôt préconiser des matériaux nobles tels que le bois, la pierre, etc.
- f) Objectifs et critères : L'aménagement paysager doit mettre en valeur les caractéristiques naturelles du site et la végétation existante :
 - i. Un aménagement paysager soigné qui s'apparente au milieu et limitant l'emploi de revêtement imperméable qui augmente le ruissellement ;
 - ii. Des percées visuelles sont effectuées par une coupe sélective des branches plutôt que par un abattage complet des arbres ;
 - iii. Limiter l'abattage d'arbres aux constructions et espaces d'utilisation usuelle (ex. : allée de circulation, stationnement, aire de séjour, bâtiment accessoire) ;
 - iv. Conserver une proportion d'au moins 70 % d'espace naturel sur l'ensemble de la superficie du terrain destiné à accueillir une construction ;
 - v. L'aménagement des terrains est fait en fonction de la topographie ;
 - vi. Lorsqu'il y a plus d'un espace déboisé sur le terrain, ceux-ci doivent être le plus dispersés possible afin de limiter l'impact visuel; pour ce faire, des bandes d'arbres doivent venir séparer ces espaces ;
 - vii. Dans le cas où des secteurs ont été dénaturés pendant la période de construction, des mesures de revégétalisation doivent être prises.
- g) Objectifs et critères : Favoriser l'aménagement d'aires de stationnement en en générant le moins

d'impacts négatifs sur le cadre bâti environnant.
Proposer des solutions en terme de drainage du site.

- i. Conserver les patrons naturels de drainage ;
 - ii. Le drainage naturel du terrain doit être maintenu à l'intérieur du terrain; à cet effet, les eaux de surface ne doivent pas être drainées de façon à causer des foyers d'érosion ;
 - iii. Le drainage des eaux de ruissellement d'une rue et des secteurs construits ne doit pas acheminer ces eaux directement dans un lac ou un cours d'eau. Les eaux doivent d'abord être captées par un ou plusieurs bassins de sédimentation ou par toute autre méthode reconnue et écologique ;
 - iv. Les fossés de drainage sont conçus avec enrochement afin de diminuer la vitesse de l'écoulement et favoriser la sédimentation des matières en suspension ;
 - v. L'aménagement des aires de stationnement et des accès doit être réalisé de façon à respecter le relief naturel du terrain ;
 - vi. L'ensemble des eaux pluviales est géré à même le site ;
 - vii. Favoriser des matériaux perméables pour les revêtements des stationnements et des allées d'accès ;
 - viii. Dans la mesure du possible, les eaux de ruissellement sont infiltrées directement dans le sol du terrain ;
 - ix. Éviter que le drainage des stationnements se dirige directement dans les allées d'accès ;
 - x. La surélévation des terrains devra être évitée ;
 - xi. La stabilisation des talus est faite en premier avec de la végétation et si la situation l'exige, par des mesures de contrôle mécanique ;
 - xii. Éviter le plus possible l'utilisation de murets ou de murs de soutènement; ceux-ci peuvent être utilisés dans le cas où ça permet de diminuer la hauteur et la longueur des talus et ainsi limiter le déboisement ;
 - xiii. Les murets et murs de soutènement sont conçus en paliers successifs et incluent un verdissement.
- h) Objectifs et critères : Prévoir lors de projet domiciliaire, des mesures de sécurité incendie :
- i. Le projet prévoit l'aménagement d'une prise d'eau ou d'une borne sèche d'une superficie suffisante pour permettre au service d'incendie de répondre adéquatement à une urgence.

Article 6

Le règlement de zonage est modifié à son article 10.9 « dispositions concernant la coupe des arbres et la reconstitution du couvert forestier dans certaines zones », en ajoutant à cet article un nouveau point 10.9.4) qui se lira comme suit :

Sur les flancs de montagne, les sommets de montagne, les lignes de crête, l'extrémité de falaises et les terrains de 20 % et plus, l'abattage d'arbres devrait respecter les dispositions suivantes :

- Pour les terrains ayant une altitude de 500 m et plus ou situés sur des pentes de 20 % et plus, l'abattage d'arbres

ne devrait pas dépasser 30 % de la superficie totale du terrain ou un maximum de 1 500 m²;

- Lors d'une nouvelle construction, est interdit tout abattage d'arbres ayant pour effet de dévoiler le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, l'aménagement d'une fenêtre verte est autorisé uniquement par l'écimage des arbustes et l'élagage de quelques branches d'arbres, le tout sans compromettre la survie des végétaux.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 17 août 2015.

Signé: Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Signé: Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.7 Avis de motion pour amender le Règlement de lotissement numéro 91-352 de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus

Avis de motion est donné par Luc Drapeau à l'effet que lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement pour amender le Règlement de lotissement numéro 91-352 de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus sera présenté.

Le conseiller Luc Drapeau demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

6.8 Adoption du 1^{er} projet du Règlement 15-913 modifiant le Règlement de lotissement numéro 91 352, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus

**15-08-307 PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 15-913

Règlement modifiant le Règlement de lotissement 91-352, de façon à prescrire certaines normes lors de la création de lots situés à une altitude de 500 mètres et plus

Attendu que le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter une modification à sa réglementation d'urbanisme ;

Attendu que la modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance régulière du 17 août 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

L'article 6.1.2. du *Règlement de lotissement* sur les dispositions applicables à certains lots est modifié par l'ajout de l'article 6.1.2.9, lequel se lit comme suit :

6.1.2.9 Lots situés à une altitude de 500 mètres et plus

Tout lot situé à une altitude de 500 mètres et plus par rapport au niveau de la mer doit correspondre aux normes suivantes :

- a) Superficie minimale : cinq mille mètres carrés (5 000 m²) ;
- b) Profondeur moyenne minimale : soixante mètres (60 m) ;
- c) Largeur minimale mesurée sur la ligne avant : cinquante mètres (50 m).

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session du 17 août 2015.

Sophie Charpentier
Sophie Charpentier,
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Joé Deslauriers
Joé Deslauriers, maire

6.9 Autorisation de signature pour une servitude de passage et d'entretien sur une partie du lot 31-43, rang 4, canton de Lussier

15-08-308

Attendu qu'une fosse à sédiment est construite sur le terrain de la propriété située au 97, chemin du Lac-Blanc, étant le lot 31-43, rang 4, canton de Lussier et portant le matricule numéro 4932-95-8871 au rôle d'évaluation de la Municipalité ;

Attendu que cette fosse retient les sédiments en provenance d'un des effluents du chemin public de l'Escapade localisé en amont dudit terrain ;

Attendu que la Municipalité doit s'assurer de minimiser le plus possible l'apport de sédiments dans le lac Blanc ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité qu'un acte de servitude réelle et perpétuelle d'entretien soit signé avec le propriétaire de ce terrain privé afin qu'elle puisse procéder à la vidange de la fosse périodiquement ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de mandater l'étude de notaires Raymond et Sigouin pour la préparation d'un acte de servitude réelle et perpétuelle de

passage sur le lot 31-43, rang 4, canton de Lussier, afin que la Municipalité puisse procéder à la vidange de la fosse de façon périodique ;

- que le maire et la secrétaire-trésorière et directrice générale soient et sont par les présentes autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Donat tous les documents y afférents ;
- que les frais et honoraires soient à la charge de la Municipalité et que les sommes utilisées pour cette dépense soient puisées à même le code budgétaire 02-120-04-412.

6.10 Demande au Programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales pour le 561, rue Principale

15-08-309 Attendu la demande d'aide financière à la rénovation aux termes du programme prévu au *Règlement 12-850* présentée par M. Benoit Lagacé, pour sa propriété située au 561, rue Principale, étant constituée du lot 27-7-1 et 28-1-12, rang 3, canton de Lussier, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité de Saint-Donat sous le matricule 4930-47-4490;

Attendu que cette bâtisse est située dans le secteur visé par ce programme ;

Attendu les plans et photos proposés par le propriétaire dans le cadre du P.I.I.A. accordé par le conseil municipal le 13 juillet 2015 par sa résolution numéro 15-07-265;

Attendu que les objectifs et critères du programme d'aide à la rénovation sont respectés ;

Attendu le dépôt à l'attention du Comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 16 juillet 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande d'aide financière à la rénovation aux termes du *Règlement 12-850* présentée par M. Benoit Lagacé, pour sa propriété située au 561, rue Principale, au montant de 5 877,70 \$ étant donné que les objectifs et critères sont rencontrés ;
- que cette somme soit imputée au poste budgétaire 02-690-00-971 ;
- que le propriétaire s'assure que ces rénovations apportent une plus-value à la façade de son commerce.

6.11 Demande de certification dans le cadre du programme Ici on recycle

15-08-310 Attendu que la Municipalité est titulaire du niveau 1 de la certification *ICI on recycle* délivrée par Recyc-Québec;

Attendu que le niveau 2 nécessite la mise en œuvre d'activités de sensibilisation auprès des employés et des personnes utilisant les

locaux dans l'hôtel de ville et que l'achat de matériel sera par la suite nécessaire pour obtenir par la suite le niveau 3;

Attendu qu'en ce faisant, la Municipalité montre l'exemple et démontre son leadership dans le recyclage pour inciter les commerces et les résidents à participer au tri sélectif;

Attendu que les arguments de la Municipalité pour l'obtention du niveau 2 sont qu'elle effectue notamment la collecte à 3 voies dans l'hôtel de ville depuis 18 ans;

Attendu le rapport du directeur du Service de l'environnement en date du 22 juillet 2015;

À ces faits, il est proposé par Luc Drapeau et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité s'engage par la présente résolution à conserver et à développer des mesures de gestion des matières résiduelles dans ses bâtiments, selon le principe des 3RV (réduction, réemploi, recyclage et valorisation) et à communiquer cet engagement au personnel et à la clientèle de la Municipalité ;
2. que la Municipalité s'engage à prendre connaissance de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* ;
3. que la chargée de projets en environnement soit et est par la présente autorisée à déposer, pour et au nom de la Municipalité, un dossier de demande certification pour le niveau 2 d'ICI on recycle auprès du Conseil régional de l'environnement de Lanaudière.

6.12 Nomination d'officiers pour les règlements concernant l'eau potable

15-08-311 Attendu l'adoption du Règlement numéro 12-843 concernant l'utilisation de l'eau potable ;

Attendu que l'application des règlements est confiée à des officiers désignés et que dans le cadre de l'adoption dudit Règlement 12-843, aucun officier n'avait été désigné pour ce faire ;

Attendu le rapport du directeur du Service de l'environnement en date du 5 août 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers que les officiers désignés dans l'application du *Règlement numéro 12-843 concernant l'utilisation de l'eau potable* sont :

- le directeur du Service des travaux publics
- le contremaître aux travaux publics
- le directeur du Service de l'environnement
- le technicien en assainissement des eaux
- le préposé à l'aqueduc
- le coordonnateur à l'environnement

6.13 Nomination d'officiers pour les règlements concernant les cours d'eau

15-08-312 Attendu le *Règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* et de la politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC de Matawinie ;

Attendu que la MRC a délégué l'application de ce Règlement aux municipalités locales ;

Attendu que, pour ce faire, la Municipalité doit désigner des officiers ;

Attendu le rapport du directeur du Service de l'environnement en date du 5 août 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers que les officiers désignés dans l'application du *Règlement 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau* et de la *Politique relative à la gestion des cours d'eau* sous juridiction de la MRC de Matawinie sont :

- le directeur du Service de l'environnement
- le coordonnateur en environnement
- le chargé de projets en environnement

Est également résolu que copie de la présente résolution soit transmise à la MRC de Matawinie.

7. Loisirs sportifs et culturels (aucun)

8. Travaux publics et Parcs et Bâtiments

8.1 Réparation de la souffleuse

15-08-313 Attendu l'usure normale de l'appareil ;

Attendu que cet équipement n'a pas atteint sa durée de vie utile ;

Attendu que l'évaluation du fournisseur exclusif dans ce type d'équipement, soit RPM Tech, pour effectuer les réparations s'élève à 20 879,95 \$ incluant les taxes ;

Attendu le rapport du directeur du Service des travaux publics en date du 7 août 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Louis Dubois et résolu à l'unanimité des conseillers que les sommes nécessaires aux réparations de la souffleuse V99-25 soient prélevées comme suit :

1. la somme de 10 000 \$ au poste budgétaire 02-330-25-526 ;
2. la somme de 10 000 \$ soit prélevée à même le surplus accumulé.

9. Sécurité incendie et sécurité civile (aucun)

10. Divers

10.1 Contribution à la carte des sentiers de motoneige

15-08-314 Attendu que la pratique de la motoneige constitue toujours une partie importante de l'activité économique et touristique de Saint-Donat;

Attendu que, pour cette raison, le comité en charge a pris la décision d'imprimer 12 000 cartes des sentiers pour couvrir deux saisons, soit les hivers 2015-2016 et 2016-2017 ;

Attendu que le coût des publicités a été légèrement augmenté, mais que des commerçants participent à cette campagne de promotion ;

Attendu que le Comité s'engage à maintenir des actions spécifiques chaque année, dont la distribution de la carte en Ontario, l'achat d'espace publicitaire pour la destination sur la carte régionale de Lanaudière et la mise à jour du site internet www.motoneigesaintdonat.com;

Attendu que le budget total pour les deux hivers s'élève à près de 16 000 \$;

Attendu la demande d'appui financier de la Commission de développement économique à cet égard en date du 5 août 2015 ;

À ces faits, il est proposé par Marie-Josée Rochon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder au Comité marketing de Saint-Donat un soutien financier de l'ordre de 7 000 \$, soit 3 500 \$ pour les deux prochaines saisons et que ces sommes soient prélevées à même le poste budgétaire 02-621-00-499.

10.2 Participation à l'omnium des maires de la MRC de Matawinie

15-08-315 Attendu l'invitation de la MRC de Matawinie en date du 10 juillet 2015 ;

Attendu que la Municipalité participe depuis plusieurs années à ce tournoi ;

Attendu que celui-ci est mis sur pied par la MRC de Matawinie et se tiendra cette année à Saint-Donat ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité s'inscrive à la 28^e édition de l'Omnium des maires de la MRC de Matawinie du 3 septembre 2015 en procédant à l'achat de deux quatuors à 600 \$, pour un montant total de 1 200 \$, cette somme étant prélevée à même le poste budgétaire 02-690-00-970.

10.3 Étude d'achalandage pour le Festival Rythmes et Saveurs

15-08-316 Attendu la nécessité de produire cet outil pour permettre l'admissibilité du festival aux aides financières gouvernementales disponibles pour de tels événements ;

Attendu l'opportunité, soumise par le conseil d'administration de cet organisme, de parfaire ce sondage et d'ajouter certaines questions pertinentes dans une optique d'amélioration des activités municipales ;

À ces faits, il est proposé par Gilbert Cardinal et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'étude d'achalandage selon les critères requis par le ministère du Tourisme du Québec, dont les résultats demeureront l'entière propriété de la Municipalité, et ce, auprès d'une firme spécialisée en la matière pour une somme maximale de 15 000 \$ à être prélevée au surplus accumulé.

11. Période d'information

- 11.1 Mercredi 19 août : café-causerie avec le maire et la Sûreté du Québec au restaurant Les 3 copains à 8 h 30
- 11.2 Fête du lac Archambault le 22 août dès 9 h 30 à la plage municipale
- 11.3 Fête du soccer le 22 août dès 10 h au parc Désormeaux
- 11.4 Festival Rythmes et Saveur du 4 au 6 septembre 2015
- 11.5 Course de canard au parc des Pionniers le 12 septembre
- 11.6 Liste des cours et ateliers automnaux
- 11.7 Continuation des visites de prévention par les pompiers
- 11.8 Projet de la CARA pour la régénération des rives
- 11.9 1^{re} édition de l'épluchette du Club Plein Air de Saint-Donat
- 11.10 Inauguration du nouvel aménagement du parc du lac Croche
- 11.11 Suivi du projet de l'Office municipal d'habitation sur la rue Lambert
- 11.12 Suivi de la phase 1 de la Place Saint-Donat

12. Période de questions

Des questions sont posées concernant les sujets suivants :

- 1. 2^e sondage pour la municipalisation des chemins de la Rivière Noire)
- 2. Réglementation concernant l'installation de roulottes
- 3. Félicitations pour la demande au ministère des Transports du Québec relativement au feu pour piétons
- 4. Particularité concernant les dérogations mineures pour les rives (entre 10 et 15 mètres)
- 5. Règlement pour le développement en montagne – préjudice possible pour les demandes de permis à prévoir
- 6. Suivi des travaux à venir pour le mur du soutènement au 114, chemin du Lac-Blanc
- 7. Réglementation concernant l'interdiction de camper au parc des Pionniers

13. Fermeture de la séance

- 15-08-317** Il est proposé par Geneviève Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers que la présente séance soit et est levée. Il est alors 20 h 52.

Initiales du maire

Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Secrétaire-trésorière et
directrice générale

Maire